Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie (« Régie »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR DISPOSER D'ACTIFS DU RÉSEAU DE TRANSPORT

1.

Demandes :

1.1 Veuillez élaborer sur les objectifs visés par le Transporteur de vendre les fibres optiques de son réseau.

Réponse :

La vente de fibres optiques du réseau de transport donne suite à l'Entente Hydro--Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015), conclue dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île. Comme indiqué dans le préambule de cette entente, la réalisation de ce projet est susceptible d'entraîner des répercussions pour la communauté Atikamekw. Ainsi, les parties ont jugé dans leur intérêt de convenir de modalités d'atténuation et de retombées économiques pour le bénéfice de cette communauté. La vente de fibres optiques noires fait partie de ces modalités, afin de permettre le développement d'un réseau internet haute vitesse, notamment pour les membres de la communauté Atikamekw.

1.2 Veuillez élaborer sur la justification de la vente des fibres optiques puisque le Transporteur à déjà justifier cette acquisition pour l'exploitation de son réseau.

Réponse :

Le Transporteur a acquis les câbles de fibres optiques pour les câbles de garde de lignes de transport requis pour l'exploitation de son réseau en fonction de formats standards offerts sur le marché, qui comportent des multiples de fibres (p. ex., à l'heure actuelle, généralement 24, 48 ou 72 fibres).

Le choix du format de câbles de fibres optiques est fonction des projets en cours, de l'exploitation, de l'entretien et de l'évolution prévue des besoins du réseau électrique. Le Transporteur n'a pas acquis, notamment pour le projet de ligne mentionné à la réponse à la question 1.2, un câble de fibres optiques plus gros que requis pour satisfaire les besoins du réseau électrique parce qu'il prévoyait vendre des fibres à des tiers.

1.3 Veuillez décrire les hypothèses qui ont été utilisées pour établir le prix de vente des fibres optiques visées par la demande.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

2. Référence : (i) Pièce B-0002 page.4.

Préambule :

(i) Dans sa demande le Transporteur précise que :

> **17.** Le prix de vente total pour les Fibres est de quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cents dollars (488 900,00 $) pour deux (2) fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque.
>
> **18.** Le prix de vente total pour les Fibres est de quatre millions huit cent seize mille dollars (4 816 000,00 $) pour six (6) fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin.
>
> **19.** Ces prix de vente prennent en compte la valeur nette comptable des actifs cédés, les coûts d'entretien futur, le rendement sur l'actif et une contingence.

Demandes :

2.1 Veuillez produire le détail des coûts ayant été pris en compte dans l'établissement des prix de vente des fibres optiques visées par la demande. Notamment veuillez produire :

- La valeur comptable nette;
- Le montant de l'amortissement cumulé;
- Le coût non amorti des fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque ainsi que sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin;
- Les coûts d'entretien futurs des fibres visées par la demande;
- Le rendement sur l'actif;
- La contingence considérée;
- La durée de vie restante des actifs destinée à la vente.

Réponse :

Les prix de vente des fibres optiques visées par la demande ont été déterminés selon les données disponibles au mois de janvier 2018, selon une mise en service prévue pour juillet 2018. Les prix correspondent à l'actualisation des coûts liés aux actifs de la demande majorés de 15 % afin d'obtenir une marge de manœuvre raisonnable couvrant les fluctuations dans le temps des différentes variables du calcul.

<u>Tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin</u>

Le tableau R2.1A présente la durée de vie utile moyenne des actifs ainsi que leurs coûts et le tableau R2.1B présente le détail des coûts actualisés permettant la détermination du prix de vente.

Tableau R2.1A
Durée de vie utile moyenne et coûts prévus des actifs au 31 juillet 2018

Fibres	Durée de vie utile moyenne	Coût prévu (M$)	Amortissement cumulé (M$)	Valeur nette (M$)
6	40 ans	3,1	-	3,1

Tableau R2.1B
Coûts actualisés des actifs (M$)

Valeur nette	3,113 M$
Année et mois de la mise en service	2018-7
Amortissement linéaire[1]	
Coût moyen pondéré du capital prospectif [2]	4,811%
Entretien et exploitation[3]	1,1%
Taxe sur les services publics (TSP) [4]	0,55%
Nombre d'années	40

Années	Amortissement (M$)	Amortissement cumulé (M$)	Base de tarification : solde de fin (M$)	Base de tarification : moyenne 13 soldes (M$)	Coût du capital (M$)	Entretien et exploitation (M$)	Taxe sur les services publics (M$)	Total (M$)
2018	0,032	0,032	3,080	1,429	0,069	0,023	0,000	0,125
2019	0,078	0,110	3,002	3,041	0,146	0,047	0,017	0,288
2020	0,078	0,188	2,924	2,963	0,143	0,047	0,017	0,284
2021	0,078	0,266	2,847	2,886	0,139	0,047	0,016	0,279
2022	0,078	0,344	2,769	2,808	0,135	0,047	0,016	0,275
2023	0,078	0,421	2,691	2,730	0,131	0,047	0,015	0,271
2024	0,078	0,499	2,613	2,652	0,128	0,047	0,015	0,267
2025	0,078	0,577	2,535	2,574	0,124	0,047	0,014	0,263
2026	0,078	0,655	2,458	2,496	0,120	0,047	0,014	0,259
2027	0,078	0,733	2,380	2,419	0,116	0,047	0,014	0,254
2028	0,078	0,811	2,302	2,341	0,113	0,047	0,013	0,250
2029	0,078	0,888	2,224	2,263	0,109	0,047	0,013	0,246
2030	0,078	0,966	2,146	2,185	0,105	0,047	0,012	0,242
2031	0,078	1,044	2,069	2,107	0,101	0,047	0,012	0,238
2032	0,078	1,122	1,991	2,030	0,098	0,047	0,011	0,234
2033	0,078	1,200	1,913	1,952	0,094	0,047	0,011	0,229
2034	0,078	1,277	1,835	1,874	0,090	0,047	0,011	0,225
2035	0,078	1,355	1,757	1,796	0,086	0,047	0,010	0,221
2036	0,078	1,433	1,679	1,718	0,083	0,047	0,010	0,217
2037	0,078	1,511	1,602	1,641	0,079	0,047	0,009	0,213
2038	0,078	1,589	1,524	1,563	0,075	0,047	0,009	0,209
2039	0,078	1,666	1,446	1,485	0,071	0,047	0,008	0,204
2040	0,078	1,744	1,368	1,407	0,068	0,047	0,008	0,200
2041	0,078	1,822	1,290	1,329	0,064	0,047	0,008	0,196
2042	0,078	1,900	1,213	1,251	0,060	0,047	0,007	0,192
2043	0,078	1,978	1,135	1,174	0,056	0,047	0,007	0,188
2044	0,078	2,056	1,057	1,096	0,053	0,047	0,006	0,183
2045	0,078	2,133	0,979	1,018	0,049	0,047	0,006	0,179
2046	0,078	2,211	0,901	0,940	0,045	0,047	0,005	0,175
2047	0,078	2,289	0,824	0,862	0,041	0,047	0,005	0,171
2048	0,078	2,367	0,746	0,785	0,038	0,047	0,005	0,167
2049	0,078	2,445	0,668	0,707	0,034	0,047	0,004	0,163
2050	0,078	2,522	0,590	0,629	0,030	0,047	0,004	0,158
2051	0,078	2,600	0,512	0,551	0,027	0,047	0,003	0,154
2052	0,078	2,678	0,434	0,473	0,023	0,047	0,003	0,150
2053	0,078	2,756	0,357	0,396	0,019	0,047	0,002	0,146
2054	0,078	2,834	0,279	0,318	0,015	0,047	0,002	0,142
2055	0,078	2,911	0,201	0,240	0,012	0,047	0,002	0,138
2056	0,078	2,989	0,123	0,162	0,008	0,047	0,001	0,133
2057	0,078	3,067	0,045	0,084	0,004	0,047	0,001	0,129
2058	0,045	3,113	0,000	0,014	0,001	0,023	0,000	0,070

Ensemble de la période 2018 à 2058

VAN 4,188

[1] Amortissement linéaire selon la décision D-2010-020 pour la demande R-3703-2009.

[2] Coût moyen pondéré du capital prospectif de 4,811 %, selon la décision D-2017-021 pour la demande R-3981-2016.

[3] Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 19 % de l'investissement.

[4] Taxe sur les services publics de 0,55 % imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec.

Ainsi, en majorant de 15 % les coûts actualisés des actifs de 4,188 M$, le prix de vente est établi à 4 816 000 $.

<u>Tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque</u>

Le tableau R2.1C présente la durée de vie utile moyenne restante des actifs ainsi que leurs coûts et le tableau R2.1D présente le détail des coûts actualisés permettant la détermination du prix de vente.

Tableau R2.1C
Durée de vie utile moyenne et coûts des actifs au 31 décembre 2017

Fibres	Durée de vie utile moyenne restante	Coût (M$)	Amortissement cumulé (M$)	Valeur nette (M$)
2	25 ans	0,5	0,2	0,3

Tableau R2.1D
Coûts actualisés des actifs (M$)

Valeur nette	0,303 M$
Date	2017-12
Amortissement linéaire[1]	
Coût moyen pondéré du capital [2]	6,997%
Entretien et exploitation[3]	1,6%
Taxe sur les services publics (TSP) [4]	0,55%
Nombre d'années	25

Années	Amortissement (M$)	Amortissement cumulé (M$)	Base de tarification : solde de fin (M$)	Base de tarification : moyenne 13 soldes (M$)	Coût du capital (M$)	Entretien et exploitation (M$)	Taxe sur les services publics (M$)	Total (M$)
2018	0,012	0,012	0,291	0,297	0,021	0,005	0,002	0,039
2019	0,012	0,024	0,279	0,285	0,020	0,005	0,002	0,039
2020	0,012	0,036	0,267	0,273	0,019	0,005	0,002	0,038
2021	0,012	0,048	0,254	0,261	0,018	0,005	0,001	0,037
2022	0,012	0,061	0,242	0,248	0,017	0,005	0,001	0,036
2023	0,012	0,073	0,230	0,236	0,017	0,005	0,001	0,035
2024	0,012	0,085	0,218	0,224	0,016	0,005	0,001	0,034
2025	0,012	0,097	0,206	0,212	0,015	0,005	0,001	0,033
2026	0,012	0,109	0,194	0,200	0,014	0,005	0,001	0,032
2027	0,012	0,121	0,182	0,188	0,013	0,005	0,001	0,031
2028	0,012	0,133	0,170	0,176	0,012	0,005	0,001	0,030
2029	0,012	0,145	0,158	0,164	0,011	0,005	0,001	0,029
2030	0,012	0,158	0,145	0,151	0,011	0,005	0,001	0,029
2031	0,012	0,170	0,133	0,139	0,010	0,005	0,001	0,028
2032	0,012	0,182	0,121	0,127	0,009	0,005	0,001	0,027
2033	0,012	0,194	0,109	0,115	0,008	0,005	0,001	0,026
2034	0,012	0,206	0,097	0,103	0,007	0,005	0,001	0,025
2035	0,012	0,218	0,085	0,091	0,006	0,005	0,001	0,024
2036	0,012	0,230	0,073	0,079	0,006	0,005	0,000	0,023
2037	0,012	0,242	0,061	0,067	0,005	0,005	0,000	0,022
2038	0,012	0,254	0,048	0,055	0,004	0,005	0,000	0,021
2039	0,012	0,267	0,036	0,042	0,003	0,005	0,000	0,020
2040	0,012	0,279	0,024	0,030	0,002	0,005	0,000	0,019
2041	0,012	0,291	0,012	0,018	0,001	0,005	0,000	0,018
2042	0,012	0,303	0,000	0,006	0,000	0,005	0,000	0,017
Ensemble de la période 2018 à 2042							**VAN**	**0,425**

[1] Amortissement linéaire selon la décision D-2010-020 pour la demande R-3703-2009.
[2] Coût moyen pondéré du capital de 6,997 %, selon la décision D-2018-021 pour la demande R-4012-2017.
[3] Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 19 % de l'investissement.
[4] Taxe sur les services publics de 0,55 % imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec.

Ainsi, en majorant de 15 % les coûts actualisés des actifs de 0,425 M$, le prix de vente est établi à 488 900 $.

2.2 Veuillez indiquer le calcul détaillé des coûts actualisés incluant le terme des ententes.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

2.3 Veuillez indiquer l'impact de la disposition des actifs sur le revenu requis et sur le tarif de transport.

Réponse :

Le Transporteur rappelle le paragraphe 21 de la demande, à savoir :

> ***21. Puisque la date de prise d'effet des ententes est notamment liée au financement des Projets, le Transporteur ne peut confirmer le moment précis de la réception des produits des ventes. Il propose que le traitement comptable et financier des produits des ventes soit déterminé à l'occasion du premier dossier tarifaire qui suivra la date de réception des produits des ventes.*** **(Nous soulignons.)**

Les transactions envisagées ne sont pas encore conclues. De plus, il est possible que la réception des produits des ventes ne soit pas simultanée à la date des transactions. De là, le Transporteur ne souhaite pas se prononcer quant au traitement des produits des ventes avant que les transactions ne soient conclues et que les produits des ventes ne soient reçus, d'où le paragraphe 21 de la demande, précité.

Toutefois, de manière générale, le Transporteur envisage que la constatation du prix de vente des Fibres occasionnerait un impact à la baisse sur ses revenus requis au bénéfice de sa clientèle. Le traitement approprié des produits des ventes, de nature tarifaire, sera présenté à la Régie dans un dossier tarifaire, comme précisé ci-dessus, y compris l'impact de la disposition sur ses revenus requis et sur le tarif de transport.

Le Transporteur s'engage à informer la Régie, si elle autorise cette disposition et en suivi administratif de celle-ci, de la date des transactions et de la réception des produits des ventes. Cette mesure permettra à la Régie d'assurer un suivi adéquat de la situation.

2.4 Veuillez élaborer sur le coût d'opération annuel des fibres qui font l'objet de la vente versus le coût d'opération associé à la capacité total.

Réponse :

Les coûts d'entretien et d'exploitation calculés correspondent à la valeur actualisée des charges d'entretien et d'exploitation occasionnées par les ajouts au réseau sur

une période de 20 ans estimée à 19 %[1], telle qu'elle est utilisée dans le cadre de demandes à la Régie pour l'autorisation de projets d'investissement.

Ce taux reflète l'ensemble des coûts directs d'exploitation et de maintenance visant le parc d'actifs du Transporteur. Ce dernier considère que le coût d'opération annuel des fibres qui font l'objet de la présente demande seront couverts.

3. Référence : (i) Pièce B-0002, page 3.

Préambule :

(i) Dans sa demande le Transporteur précise que :

> **12.** CAW et STAC devront utiliser les Fibres à des fins de télécommunications et ils ne devront en aucun cas perturber l'utilisation du réseau de transport d'électricité ou causer un dommage au Transporteur.

Demandes :

3.1 Veuillez décrire tout risque de dommage ou de perturbation auxquels le réseau de transport pourrait être exposé par la vente des fibres visées par la présente demande.

Réponse :

Le modèle opérationnel schématisé ci-dessous prévoit, au moyen de points de démarcation, une séparation physique entre les actifs de télécommunications du Transporteur et ceux des réseaux CAW et STAC, dans le but d'éliminer les risques de perturbation de l'utilisation du réseau de transport. Cette séparation physique des brins de fibres optiques fait en sorte qu'il est impossible qu'une perturbation ou un bris sur les fibres noires vendues se transmette aux fibres du Transporteur ou aient un impact sur ces dernières.

[1] Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Figure R3.1

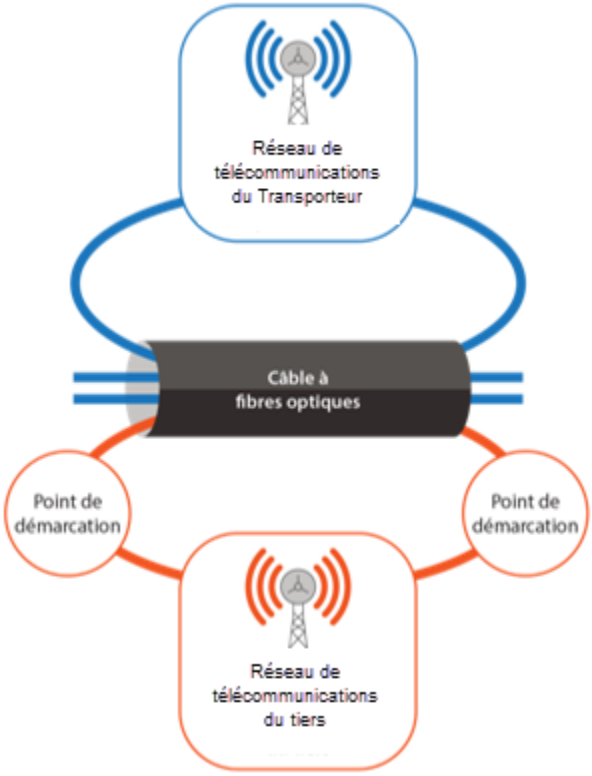

De plus, comme le Transporteur l'indique au paragraphe 10 de la demande, aucune fibre optique utilisée par un équipement du réseau privé du Transporteur ne sera accessible via le point de démarcation.

L'accès aux fibres optiques noires vendues se fait uniquement à partir des points de démarcation physique sous le contrôle du Transporteur. CAW et STAC auront accès uniquement aux fibres optiques noires vendues.

Cette configuration assure qu'il n'y a pas d'enjeu de cybersécurité et que les mesures de mitigation des risques de sécurité physique (p. ex., accès aux fibres optiques du Transporteur ou coupure due à une erreur humaine) sont adéquates.

4. Référence : (i) Pièce B-0002, pages 4 et 5.

Préambule :

(i) En regard du traitement comptable du produit des ventes, le Transporteur précise que :

« 21. *Puisque la date de prise d'effet des ententes est notamment liée au financement des Projets, le Transporteur ne peut confirmer le moment précis de la réception des produits*

des ventes. Il propose que le traitement comptable et financier des produits des ventes soit déterminé à l'occasion du premier dossier tarifaire qui suivra la date de réception des produits des ventes. »

« DÉFÉRER la détermination du traitement comptable et financier des produits des ventes au premier dossier tarifaire du Transporteur qui suivra la date de réception des produits des ventes. »

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer le traitement comptable et financier envisagé par le Transporteur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.

4.2 Veuillez indiquer à quel moment approximativement le Transporteur prévoit recevoir les produits des ventes.

Réponse :

CAW et STAC, avec l'appui du Transporteur, souhaitent qu'une décision soit rendue incessamment, afin que ceux-ci puissent confirmer le financement de leurs projets, ce qui permettrait de conclure les deux ententes et d'obtenir les produits des ventes dans les meilleurs délais possibles.

Voir également la réponse à la question 2.3.

4.3 Veuillez commenter la possibilité de déposer la détermination du traitement comptable dans le dossier tarifaire 2020 du Transporteur.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.3 et 4.2.

4.4 Veuillez indiquer si un compte de frais reportés est nécessaire pour y inclure les produits des ventes jusqu'au moment de la détermination de leur traitement comptable et financier dans le cadre d'un dossier tarifaire. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Le Transporteur souligne que les détails du traitement comptable et financier découleront de la conclusion des ententes prévues à la suite de l'obtention de l'autorisation de la Régie. Conséquemment, il considère prématuré, à ce moment-ci, de déterminer si un compte de frais reportés est nécessaire pour y inclure les produits des ventes, aux fins de la prise en compte de ceux-ci dans ses revenus requis.

5. Référence : (i) Pièce B-0002, page 4.

Préambule :

(i) Dans sa demande le Transporteur précise que :

> **14.** Les Fibres vendues seront assujetties aux pratiques, normes et procédures d'exploitation en vigueur pour les équipements de télécommunications du réseau de câbles à fibres optiques du Transporteur, le tout encadré par un guide opérationnel.

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer la date de mise en service des fibres qui font l'objet de la vente.

Réponse :

Des mises en service ont eu lieu respectivement en janvier 2000, octobre 2001 et décembre 2007 pour le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque.

Au moment d'établir le prix de vente des 6 fibres du tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin, la mise en service des câbles de fibres optiques était prévue en juillet 2018.

5.2 Veuillez indiquer la durée d'utilisation de la fibre optique qui fait partie de la vente car il s'agit de fibres noires.

Réponse :

Le Transporteur utilise des catégories pour comptabiliser ses immobilisations de façon ordonnée. Chaque catégorie correspond à un type d'immobilisation défini et a une durée de vie distincte, déterminée par les experts du domaine. Ainsi, chaque immobilisation comptabilisée dans une catégorie se voit attribuer la durée de vie de la catégorie. Les catégories « Câble de garde en fibre optique » et « Câble en fibre optique » ont respectivement des durées de vie utile de 40 ans et de 25 ans.

5.3 Veuillez indiquer si le Transporteur offre un service de support comme par exemple SLA (Service lever agreement).

Réponse :

Les projets d'ententes prévoient spécifiquement que les services d'entretien seront fournis sans aucune garantie relativement à leur qualité autre qu'un engagement qu'ils seront conformes aux pratiques actuelles et futures du Transporteur pour l'entretien de son réseau de télécommunications qui repose sur des infrastructures de soutien comparables. De plus, le Transporteur n'a pas d'obligation de réparer une défaillance entraînant une détérioration de la continuité optique en dessous des spécifications initiales de la fibre optique si cette défaillance n'empêche pas par ailleurs un niveau de service conforme aux besoins d'une exploitation sécuritaire du réseau de transport d'électricité. Par ailleurs, le Transporteur a le droit de déterminer la date de fin de durée de vie des fibres optiques noires vendues.

5.4 Veuillez préciser les critères qui définissent la fin de vie utile de la fibre.

Réponse :

Comme mentionné en réponse à la question 5.2, les durées de vie utile s'appuient sur des études techniques effectuées par des experts du domaine pour chacune des catégories. Une documentation doit étayer comment les différents facteurs pertinents, influençant la durée de vie utile, ont été pris en considération. Ces facteurs sont notamment les données historiques sur l'utilisation des équipements, les conditions d'utilisation actuelle et future des équipements, les politiques d'entretien des équipements et les durées de vie utilisées par d'autres entreprises.

5.5 Veuillez indiquer les obligations contractuelles de qualité de service et de performance de la fibre pour la durée du terme de l'entente de la vente.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.3.

5.6 Veuillez indiquer comment le Transporteur pourra définir la fin de vie utile des fibres qui font l'objet de la vente.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 5.2 et 5.4.

5.7 Dans l'éventualité d'un bris, d'une incapacité technique, ou d'un événement qui rendrait la fibre inopérante ou inopérationnelle, veuillez clarifier qui est responsable de la réparation ou de la remise en service et qui assume les coûts associés.

Réponse :

Le Transporteur est la seule partie autorisée à effectuer la réparation ou la remise en service des fibres noires vendues.

En ce qui a trait aux coûts, voir les réponses aux questions 2.1 et 2.4.

5.8 Dans le contexte de la question précédente, veuillez indiquer si le Transporteur s'expose à des pénalités dues à l'incapacité d'utiliser la fibre optique.

Réponse :

Aucune pénalité n'est prévue dans les ententes visées dans le cas où les fibres noires vendues seraient inutilisables. Le Transporteur n'est pas responsable des pertes de profits et de revenus découlant de l'impossibilité d'utiliser les fibres noires vendues.

5.9 Dans le contexte de la question 5.8, veuillez indiquer quel est le délai de réparation prévu.

Réponse :

Aucun délai de réparation n'est prévu dans les ententes visées.